



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-003

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

26-2016-07-26-001 - A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques – Union Départementale des Premiers Secours du 29 juin 2016 (1 page)

Page 4

## **26\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

26-2016-07-01-002 - DELEGATION DE SIGNATURE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SPL TP ROMANS COLLECTIVITES (3 pages)

Page 6

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2016-07-22-003 - AP 20160722 Regularisation ouvrages - Genissieux (10 pages)

Page 10

26-2016-07-22-001 - Autorisant messieurs DUREAU à réaliser des tirs de défense renforcée contre le loup sur la commune de Lus La Croix Haute. (2 pages)

Page 21

26-2016-08-01-001 - Incorporant les droits de chasse de la propriété GUASCO-POULET au sein du territoire de l'ACCA La Repara Auriples (1 page)

Page 24

26-2016-07-29-001 - portant modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Orcinas (1 page)

Page 26

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2016-07-21-002 - Aerodrome ST RAMBERT D'ALBON modifiant l'arrêté n°6102 du 02 décembre 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome (1 page)

Page 28

26-2016-07-27-001 - Arrêté de composition COE - Élections 2016 Chambre de Métiers et de l'Artisanat (1 page)

Page 30

26-2016-07-22-002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de CHENEBIERES sis sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS (5 pages)

Page 32

26-2016-07-22-004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de COMBE BLANC sis sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS (5 pages)

Page 38

26-2016-07-22-005 - Valence, le 22 juillet 2016 (2 pages)

Page 44

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2016-07-08-002 - 2016193-0066\_07 08 16 JJM SERVICES SARL\_ Ext déclaration GDE seule\_UD 30 et UD 84 (2 pages)

Page 47

26-2016-07-08-003 - 2016193-0067\_07 08 16 JJM SERVICES SARL\_ Ext déclaration GDE seule\_UD 30 et UD 84 (2 pages)

Page 50

26-2016-07-08-004 - 2016193-0068_07 08 16 O2 VALENCE EURL_ Ext déclaration GDE seule_UD 07 (2 pages)	Page 53
26-2016-07-08-005 - 2016193-0069_07 08 16 O2 VALENCE EURL_ Ext déclaration GDE seule_UD 07 (2 pages)	Page 56
26-2016-07-11-003 - 2016193-0071_07 11 16 ADOMICIL SERVICES SAS Montlimar_Modification (2 pages)	Page 59
26-2016-07-11-004 - 2016193-0072_07 11 16 ADMR Fédération_MODE MANDATAIRE SEUL_ St Marcel (2 pages)	Page 62
26-2016-07-11-005 - 2016193-0073_07 11 16 ADMR FEDERATION_MODE MANDATAIRE_St Marcel Les Valence (2 pages)	Page 65
26-2016-07-12-002 - 2016197-0007_07 12 16_2 FALZON Jean-Yves Valence-1 (1 page)	Page 68
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
26-2016-08-01-002 - Arrêté N° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1er août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme (7 pages)	Page 70
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
26-2016-07-25-001 - Arrêté SGAR n° 16-344 du 25/07/2016 portant nomination d'un membre au Conseil de la CPAM de la Drôme 26 sur désignation de la CGPME (2 pages)	Page 78

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2016-07-26-001

A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de  
compétences de formateur

*A R R Ê T É portant résultat à l'examen du certificat de compétences de formateur  
en prévention et secours civiques – Union Départementale des Premiers Secours*  
en prévention et secours civiques – Union Départementale  
des Premiers Secours

du 29 juin 2016

## PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme  
Service sport et vie associative

**A R R Ê T É n°**  
**portant résultat à l'examen du certificat de compétences de formateur**  
**en prévention et secours civiques – Union Départementale des Premiers Secours**  
**du 29 juin 2016**

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU le procès verbal de l'examen du 29 juin 2016 qui s'est tenu à l'UDPS 26, Quartier Ponsoyes Est, Centre Erice, 26320 Saint-Marcel-les-Valence,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats reçus à l'examen du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques** qui s'est tenu le 29 juin 2016 à l'UDPS 26, 26320 Saint-Marcel-les-Valence, est la suivante:

Nom et Prénom			Date et lieu de naissance			
Madame	Cécile	SCHMIDT	15	avril	1980	MULHOUSE (68)
Madame	Aurore	LAMORTHE	1er	mars	1988	AVIGNON (84)
Madame	Amandine	PERRIN	4	juillet	1979	TOULOUSE (31)
Monsieur	Antoine	FUMAT	28	août	1988	VALENCE (26)
Monsieur	Nicolas	DE CHALENDAR	22	mai	1989	PRIVAS (07)
Monsieur	Frédéric	PALCOUX	17	décembre	1978	BOURG DE PEAGE (26)
Monsieur	Alexandre	SIVLAIN	1er	janvier	1982	VALENCE (26)
Monsieur	Rémy	DEMON	7	mai	1986	L'ABRESLE (69)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence le 26 juillet 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale,  
Signé  
Annie MARCHAND

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2016-07-01-002

DELEGATION DE SIGNATURE COMPLEMENTAIRE  
EN MATIERE DE SPL TP ROMANS COLLECTIVITES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**Monsieur Marie-Thérèse THIVET,**

**COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ROMANS BOURG DE PEAGE COLLECTIVITES LOCALES  
EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT**

Le comptable soussigné, Marie-Thérèse THIVET, responsable de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales ,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à *Monsieur Charles HAMELIN*, Contrôleur affecté à la trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sur des créances publiques locales dans la limite de 1000,00€ et d'une durée inférieure à 6 mois ,

2°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, dans la limite de 1000,00€ .

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à *Monsieur Charles HAMELIN*, Contrôleur, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent arrêté complète l'acte de délégation de signature du 01 Juin 2016

**Article 4** :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Romans sur Isère, le 01 Juillet 2016

Le comptable responsable de la Trésorerie de ROMANS- BOURG de PEAGE Collectivités Locales

Madame Marie Thérèse THIVET

Les délégataires du comptable responsable,

M Charles HAMELIN Contrôleur :





26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-07-22-003

AP 20160722 Regularisation ouvrages - Genissieux

*Régularisation des aménagements existants relatifs à la gestion des eaux pluviales du secteur  
ouest du village et autorisation pour leur modification au titre du CE sur la commune de  
Genissieux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

**Direction départementale des territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité de l'Eau  
Affaire suivie par Olivier CARSANA  
Tél. : 04 81 66 80 70  
Fax : 04 81 66 82 88  
courriel : [ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr)

Préfecture  
**Direction des collectivités et de l'utilité publique**  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel. : 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55  
Courriel : [lucette.manguin@drome.gouv.fr](mailto:lucette.manguin@drome.gouv.fr)  
Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

Arrêté  
portant régularisation des aménagements existants relatifs à la gestion des eaux pluviales  
du Secteur Ouest du village et autorisation pour leur modification  
au titre du code de l'environnement sur la commune de Génissieux

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,  
Vu le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-60,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement déposé le 15 janvier 2014, complété par un dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015132-0010 du 12 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement du 8 juin au 10 juillet 2015 inclus sur la commune de Génissieux,  
Vu le mémoire en réponse du 29 juillet 2015 établi par la Mairie de Génissieux et transmis au commissaire enquêteur,  
Vu le rapport du commissaire enquêteur du 3 août 2015, notamment ses conclusions,  
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,  
Vu la consultation des Services de l'État,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Génissieux du 16 juillet 2015,  
Vu le rapport et ses conclusions établis par le service instructeur le 11 septembre 2015,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme formulé en séance du 15 octobre 2015,  
Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE,  
Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,  
Considérant que les ouvrages projetés de gestion des eaux pluviales, dimensionnés pour une occurrence cinquantennale, auront un fonctionnement hydraulique satisfaisant,  
Considérant que les capacités de rétention-infiltration du bassin à agrandir et de ses équipements projetés garantissent un niveau élevé de protection contre les inondations provoquées par les ruissellements, permettront de réduire l'impact relatif à l'imperméabilisation globale du Secteur Ouest du village,  
Considérant que les travaux projetés sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales amélioreront la gestion globale des eaux pluviales sur le Secteur Ouest du village,  
Considérant que l'impact des aménagements sur la qualité des eaux souterraines sera négligeable voire nul alors même que son évaluation a été réalisée d'après des hypothèses maximalistes,  
Considérant, de ce fait, qu'il n'est pas nécessaire d'établir un protocole de surveillance de la qualité des eaux souterraines,  
Le pétitionnaire consulté,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**ARRETE**

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Génissieux, dont le siège est fixé « Mairie – 26750 Génissieux », est autorisée sur son territoire à réaliser les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales du secteur Ouest du village dans les formes et les conditions du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté régularise la situation administrative des aménagements de gestion des eaux pluviales existants, collecte et traitement, réalisés sur le secteur Ouest du village.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 : Localisation des aménagements

Les travaux sont situés sur la commune de Génissieux, au lieu-dit : « Les Pendus », Route de Romans sur Isère - RD n°52, sur les parcelles concernées suivantes :

- Parcelles n°5 et n°6 de la Section WD : Bassin de rétention-infiltration
- Parcelle n°7 en partie de la Section WD : Extension du bassin

La localisation du bassin versant intercepté par le réseau d'eaux pluviales collectant les eaux pluviales jusqu'au bassin de rétention-infiltration est précisée sur le plan figurant à l'annexe n°1 du présent arrêté.

### Article 3 : Description des aménagements

#### Article 3-1 : Description des surfaces collectées

##### 1) Caractéristiques principales

Après réaménagement du bassin de rétention-infiltration existant et prise en compte de l'urbanisation future, la composition du bassin versant intercepté sera la suivante (Cf. Annexe n°2) :

Occupation du sol future	Surface (ha)
Zones loties sans ouvrages de gestion des eaux pluviales	55.4
Zone d'activités avec puits de rétention-infiltration (T=10 ans)	3.4
Zones loties avec puits de rétention-infiltration (T=10 ans)	7.1
Zones loties avec bassins de rétention-infiltration (T=20 ans) à débit calibré	2.7
Nouvelles zones loties avec bassins de rétention-infiltration (T=20 ans) à débit calibré	4.6
Bois	5.2
Champs	2.1-0.44=1.66
Bassin de rétention-infiltration existant	0.44
<b>TOTAL du bassin versant intercepté</b>	<b>80.5</b>

##### 2) Pluie de projet

Le bassin de rétention-infiltration a été dimensionné pour une occurrence 20 ans. Celui-ci sera agrandi pour pouvoir gérer des événements jusqu'à une occurrence 50 ans.

##### 3) Gestion des eaux pluviales

###### a) Parties privatives :

Sur la totalité du bassin versant intercepté, on note une grande disparité concernant la gestion des eaux pluviales majoritairement absente :

- Zones loties (55,4 ha) réalisées sans ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- Zones loties (13,2 ha) avec des ouvrages de gestion à la parcelle.
  1. Zone d'activités avec puits de rétention-infiltration (T=10 ans) : 3,4 ha ;
  2. Zones loties avec puits de rétention-infiltration (T=10 ans) : 7,1 ha ;
  3. Zones loties avec bassins de rétention-infiltration (T=20 ans) à débit calibré au réseau public : 2,7 ha.

Au-delà de la pluie de projet ayant servi à leur dimensionnement, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront saturés. Leurs débordements éventuels en dehors de leur parcelle seront alors collectés via les bouches et les regards par le réseau public qui acheminera les eaux pluviales au bassin de rétention-infiltration existant.

Il en sera de même pour les parcelles non équipées d'ouvrages de gestion des eaux pluviales spécifiques.

###### b) Parties collectives :

Les eaux collectées sur les parties collectives seront dirigées vers le bassin de rétention-infiltration des eaux pluviales à partir du réseau public de collecte.

##### 4) Gestion des eaux usées

Les eaux usées de la zone sont collectées vers le réseau collectif d'assainissement, qui existe d'ores et déjà sur le secteur équipé, et envoyées à la station d'épuration intercommunale de ROMANS-SUR-ISERE.

#### Article 3-2 : Description des ouvrages existants et futurs de gestion des eaux pluviales

##### 1) Situation actuelle

###### a) Parties privatives :

Sur la totalité du bassin versant intercepté, on note des modalités de gestion des eaux pluviales suivantes :

- Zones loties (55,4 ha) réalisées sans ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- Zones loties (13,2 ha) avec des ouvrages de gestion à la parcelle.
  - Zone d'activités (3,4 ha) et d'habitation (7,1 ha) équipées de puits de rétention-infiltration dimensionnés pour l'occurrence 10 ans ;
  - 2,7 ha dotés de bassins de rétention-restitution dimensionnés pour l'occurrence 20 ans.

b) Parties collectives :

Le bassin de rétention-infiltration existant a les caractéristiques suivantes :

Surface en fond	1 200 m <sup>2</sup>
Surface en crête	4 100 m <sup>2</sup>
Hauteur utile moyenne	3.40 m
Débit d'infiltration	2.58 m <sup>3</sup> /s
Volume utile	6 700 m <sup>3</sup>
Volume maximum avant débordement	9 800 m <sup>3</sup>

2) Situation future

a) Parties privatives :

Concernant les zones d'habitations futures (dents creuses), représentant 4,6 ha, la volonté de la commune est de faire réaliser des ouvrages de rétention-infiltration à la parcelle dimensionnés à l'occurrence 20 ans. Cette disposition sera proposée dans le futur règlement et zone pluvial en cours d'élaboration qui deviendra opposable au tiers lors de la révision du POS en PLU. À noter que la commune impose déjà l'installation de dispositifs de rétention aux nouvelles constructions.

Au-delà de la pluie de projet ayant servi à leur dimensionnement, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront saturés. Leurs débordements éventuels en dehors de leur parcelle seront alors collectés via les bouches et les regards par le réseau public qui acheminera les eaux pluviales au bassin de rétention-infiltration existant.

b) Parties collectives :

3)

Le bassin de rétention-infiltration après agrandissement aura les caractéristiques suivantes (Cf. Annexe n°3) :

Débit d'infiltration	3 m <sup>3</sup> /s
Volume utile	9 800 m <sup>3</sup>
Volume maximum avant débordement	13 000 m <sup>3</sup>

Par ailleurs celui-ci sera équipé (Cf. Annexe n°3) :

D'un décanteur en tête muni d'une chambre d'isolement avec vanne aux dimensions suivantes :	
Longueur minimale	14.1 m
Section minimale	8.2 m <sup>2</sup>

La chambre d'isolement sera équipée en aval d'une vanne àatardeau permettant d'isoler le décanteur en cas de pollution accidentelle sur le bassin versant amont ;

D'un muret de séparation du bassin en 2 parties pour une occurrence biennale, aux dimensions suivantes :	
Longueur en base	6.00 m
Longueur en crête	10.00 m
Nombre de déversoir	2
Hauteur de crête	1.80 m
Hauteur du déversoir	1.50 m
Cote crête	174.80 mNGF
Cote déversoir	174.50 mNGF

Cette séparation permettra de concentrer le colmatage sur une surface plus faible et de limiter les opérations d'entretien par curage.

**Article 4 : Nomenclature – Procédure**

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Installations Ouvrages Travaux Activités	Nomenclature		Procédure
	Rubrique	Intitulé	
Gestion des eaux pluviales du Secteur Ouest du Village, établi sur un bassin versant intercepté de 80,5 hectares et dont les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de rétention-infiltration sur le site	2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

**Article 5 : Durée de l'autorisation de réalisation des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté préfectoral.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

- L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

#### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté d'obtenir les autorisations relatives à d'autres articles des mêmes codes ou à d'autres réglementations.

#### Article 7 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu naturel lors de la phase travaux

Lors des travaux d'aménagement, le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions suivantes :

Moyen		Nature de l'intervention
Prévention	Organisation soignée et rigoureuse du chantier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser aux risques de pollution les agents techniques chargés du suivi et du contrôle des travaux ;</li> <li>- Imposer des mesures particulières aux entreprises titulaires des marchés de travaux concernant le chantier et les aires de stationnement des engins afin de prévenir tout déversement de matières dangereuses ;</li> <li>- Interdire les opérations d'entretien des engins sur le site ;</li> <li>- Interdire le stockage de produit dangereux sur le site ;</li> <li>- Végétaliser les noues le plus rapidement possible après terrassement.</li> </ul>
Traitement d'une pollution	Déversement accidentel sur les couches superficielles et limoneuses du sol.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pomper aussitôt les polluants ;</li> <li>- Purger les terrains et les évacuer vers une filière d'élimination agréée adaptée.</li> </ul>

#### Article 8 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu naturel en période de fonctionnement

En période de fonctionnement, les maîtres d'ouvrage des parties collectives et privatives mettront en œuvre les mesures de sauvegarde et de protection du milieu naturel sur le Secteur Ouest du village suivantes :

- Gestion des eaux pluviales collectées sur les parties collectives et privatives sur la totalité du Secteur : bassin de rétention-infiltration pour les eaux collectées sur les parties privatives et collectives, maintien des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants sur les parties privatives, mis en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dimensionnés à l'occurrence 20 ans sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (dents creuses) ;
- Agrandissement du bassin de rétention-infiltration communal de gestion des eaux pluviales, dont le volume utile sera dimensionné pour une occurrence 50 ans, permettant de traiter les eaux pluviales collectées sur le secteur Ouest ;
- Conception du bassin de rétention-infiltration des eaux permettant de tamponner les eaux pluviales sur le secteur Ouest et de traiter la pollution chronique sur les parties collectives et privatives ;
- Mise en place d'une chambre d'isolement permettant la lutte en cas de pollution accidentelle.

#### Article 9 : Mesures compensatoires

Les maîtres d'ouvrage mettront en place les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de traitement de la pollution chronique, décrits aux articles 3-2 et 8 du présent arrêté, permettant de compenser les effets quantitatifs et qualitatifs du rejet des eaux pluviales de l'aménagement sur les parties collectives et privatives.

#### Article 10 : Intervention – Maintenance – Entretien des ouvrages : modalités courantes

##### Article 10-1 : Dispositions relatives aux ouvrages privatifs de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'intérieur de chaque lot sera sous la responsabilité des propriétaires.

Chaque futur propriétaire sera chargé de l'entretien de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ces opérations concernent l'entretien courant de ces ouvrages :

- Visites de contrôle : 1 fois/trimestre au moins, avant et après tout épisode pluvieux significatif ;
- Nettoyage à l'occasion de chaque visite de contrôle : enlèvement d'objets, feuilles, MES... ;
- Curage : dès altération constatée du fonctionnement de l'ouvrage.

##### Article 10-2 : Dispositions relatives aux ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales

La commune sera chargée de la maintenance et de l'entretien, chaque fois que nécessaire, du bassin de rétention-infiltration des eaux pluviales et de ses équipements :

- Tâches d'exploitation, suivi et entretien courants :

Ouvrage	Nature intervention	Fréquence
Fossé en amont du bassin	Tonte	1 fois/an
	Curage	1 fois/2ans
Chambre d'isolement	Contrôle du fonctionnement des vannes murales	1 fois/an au minimum
	Contrôle de l'ouvrage de fuite	1 fois/an au minimum
Bassin de rétention-infiltration	Visite de contrôle (visuel)	1 fois/mois : - Contrôle de l'état du fond du bassin ; - Contrôle des eaux admises par temps de pluie.
	Nettoyage du radier, évacuation des dépôts sableux	1 fois/an au minimum
	Suivi du colmatage	1 fois/4ans au minimum : - Réalisation d'un carottage dans les zones les plus sollicitées ; - Analyse de sols : teneur en eau, pH, Carbone organique, Matières organiques, Pb, Zn, Hydrocarbures au minimum ; - Tests d'infiltration.

Ouvrage	Nature intervention	Fréquence
Bassin de rétention-infiltration	Curage et scarification sur 0.20 m d'épaisseur	- 1 fois/an pour la partie située en amont du muret de séparation ; - 1 fois/4ans pour la partie située en aval du muret de séparation.
	Analyse des eaux admises par temps de pluie	1 fois/an au minimum : Analyse des paramètres définis dans l'arrêté du 17/12/2008 : Nitrates, pesticides et leurs métabolites, As, Cd, Pb, Hg, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> .

Un carnet d'entretien du décanteur et des ouvrages annexes (vannes, enrochements, lame déversante) sera tenu et disponible en Mairie. Ce carnet consignera également les volumes de curage évacués.

- Cas d'une pollution accidentelle :

Action	Nature de l'intervention
Confiner la pollution	- Fermeture de la vanne dans la chambre d'isolement afin de confiner la pollution dans la chambre voire le décanteur ; - Isolement du bassin de rétention-infiltration ; - Pompage des polluants et évacuation vers une filière d'élimination agréée.
Gérer la crise	Mise en place d'un plan d'intervention par la Mairie : - Centraliser l'information à la Mairie ; - Constater sur le site avec les responsables, les gestionnaires et partenaires ; - Diffuser l'information auprès des services du SDIS, de la Préfecture, de la Police de l'Eau.

#### Article 11 : Modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle menaçant les dispositifs de gestion des eaux pluviales, chaque maître d'ouvrage devra informer l'ensemble des organismes extérieurs le plus rapidement possible et appliquer les modalités d'intervention. Ainsi, en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité ou la conservation des eaux, le Préfet et le maire en leur qualité de Directeurs des Opérations de Secours seront informés, dans les meilleurs délais.

Des mesures seront immédiatement prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- Détection de l'incident ;
- Traitement de l'alerte ;
- Analyses des risques ;
- Solution(s) mise(s) en œuvre ;
- Recherche(s) des causes ;
- Action(s) auprès du ou des responsables.

Les principales actions seront :

- La fermeture des vannes ;
- Le pompage rapide des eaux polluées et l'extraction des terres polluées ;
- De confiner le maximum de produit sur la chaussée et colmater si possible la fuite source de pollution ;
- D'identifier le produit déversé à l'aide des codes indiqués sur le véhicule accidenté ou de la description par la couleur, les phases, le pH du produit ;
- De faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, d'organiser le nettoyage des surfaces polluées et d'évacuer les terres souillées. Les matériaux contaminés lors d'un déversement accidentel devront être évacués en décharge ou dirigés vers un centre de traitement spécialisé en fonction des analyses des matériaux contaminés.

Une remise en état de tous les ouvrages de collecte et de traitement concernés par la pollution sera effectuée. Les parties bétonnées et métalliques (vannes) seront vérifiées et éventuellement remplacées dans l'hypothèse où celles-ci auraient subi de forts dommages. Les maîtres d'ouvrage feront intervenir une entreprise spécialisée pour évacuer les produits polluants. Les sols pollués seront dépollués et remplacés ainsi que les dispositifs d'infiltration.

Toutes les mesures de sécurité seront prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et de permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

#### Article 12 : Prescriptions complémentaires

La commune de Génissieux ou son mandataire devra respecter les prescriptions suivantes :

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi ;
- En cas de pollution accidentelle, l'Agence Régionale de Santé sera intégrée dans son plan d'intervention comme service de l'État devant être informé de tout événement ;
- Une information périodique sera portée aux habitants de la zone collectée, rappelant le devenir des eaux pluviales, le rôle du bassin de rétention-infiltration et la prudence à observer par chacun vis-à-vis de l'utilisation et du déversement de substances polluantes susceptibles de migrer et de s'infiltrer (hydrocarbures, produits pesticides, solvants...);
- Une copie de l'arrêté préfectoral autorisant les aménagements de gestion des eaux pluviales et notamment les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des zones privatives sera transmise à chaque propriétaire de la zone collectée ;
- Sur les aires de stockage d'engins et d'hydrocarbures : il sera procédé à l'imperméabilisation de ces aires, à la collecte et au traitement des eaux de ruissellement et de lavage, stocker les huiles et hydrocarbures sur bac de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites, procéder à l'éloignement de manière conséquente des excavations réalisées durant les travaux ;
- Le chantier sera équipé de fosses septiques destinées à recueillir les eaux usées ;
- Pour éviter tout problème de lessivage des aires de travaux, le chantier de terrassement sera réalisé si possible pendant une période de faible pluviosité de manière à éviter les trop forts débits ;

Sur les parties privatives et collectives, les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'entretien des dépendances vertes sera réalisé sans produit phytosanitaire dans le cas général. Toutefois, leur utilisation sera permise uniquement pour la lutte d'espèces végétales invasives en cas d'échec d'autres techniques ou méthodes employées ;
- Les maîtres d'ouvrage des parties collectives et privatives s'engagent à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales dont les caractéristiques et les performances sont détaillées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Les maîtres d'ouvrage des futurs îlots, ou des îlots existants (cas d'une augmentation de la surface imperméabilisée), devront fournir avec le permis de construire une étude hydraulique, justifiant le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, basée sur les mêmes hypothèses que le dossier d'autorisation instruit ;

- Dans le cas d'une modification du dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ou du type d'ouvrage, pour les parties collectives ou privatives, et avant mise en place de cet ouvrage, chaque maître d'ouvrage transmettra pour validation au service chargé de la police de l'eau une étude hydraulique justifiant les caractéristiques de cet ouvrage qui sera dimensionné d'après les mêmes hypothèses que celles mentionnées dans le dossier d'autorisation. Sur les parties privatives, la modification devra avoir reçu un avis favorable de la commune ;
- Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant ou de tout autre nouvel aménagement situé sur le secteur Ouest du village, entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée, les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants devront être dimensionnés de manière à gérer la pluie de projet pour l'ensemble du lot concerné. Si les ouvrages actuels ne permettent pas de gérer la pluie de projet pour les aménagements créés, les nouveaux ouvrages devront permettre de gérer les ruissellements générés par le nouvel aménagement mais aussi les ruissellements qui ne sont pas absorbés par les ouvrages existants pour la pluie de référence.
- Rappel des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie ;
- Rappel dans le règlement de la zone des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, notamment l'exigence de suppression de tout point d'eau stagnante aux acquéreurs de lots. Les moyens de surveillance devront être complétés par des contrôles de bon fonctionnement des ouvrages renforcés en période estivale, notamment après épisodes pluvieux, afin de vérifier l'absence de points d'eau stagnante et leur suppression le cas échéant.

#### **Article 13 : Récolement – Incident – Accident**

À l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier qui indiquera les mesures prises pour respecter les prescriptions citées dans les articles précédents et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux.

Les plans de récolement des réseaux de collecte, du bassin de rétention-infiltration avec ses équipements accompagnés :

- de la note de calcul détaillée du volume de rétention pour chaque ouvrage (bassin, décanteur et chambre d'isolement). Pour le bassin de rétention, cette note calculera le volume utile et le volume maximum avant débordement ;
  - de la surface en fond, de la surface en crête, de la hauteur utile moyenne et du débit d'infiltration du bassin de rétention-infiltration ;
  - du compte-rendu de leur fin d'exécution,
- seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 14 : Changement de bénéficiaire – Modification des installations**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 15 : Contrôles**

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devront la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

#### **Article 16 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

#### **Article 17 : Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



**Article 20 : Publication**

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de Génissieux.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de Génissieux pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

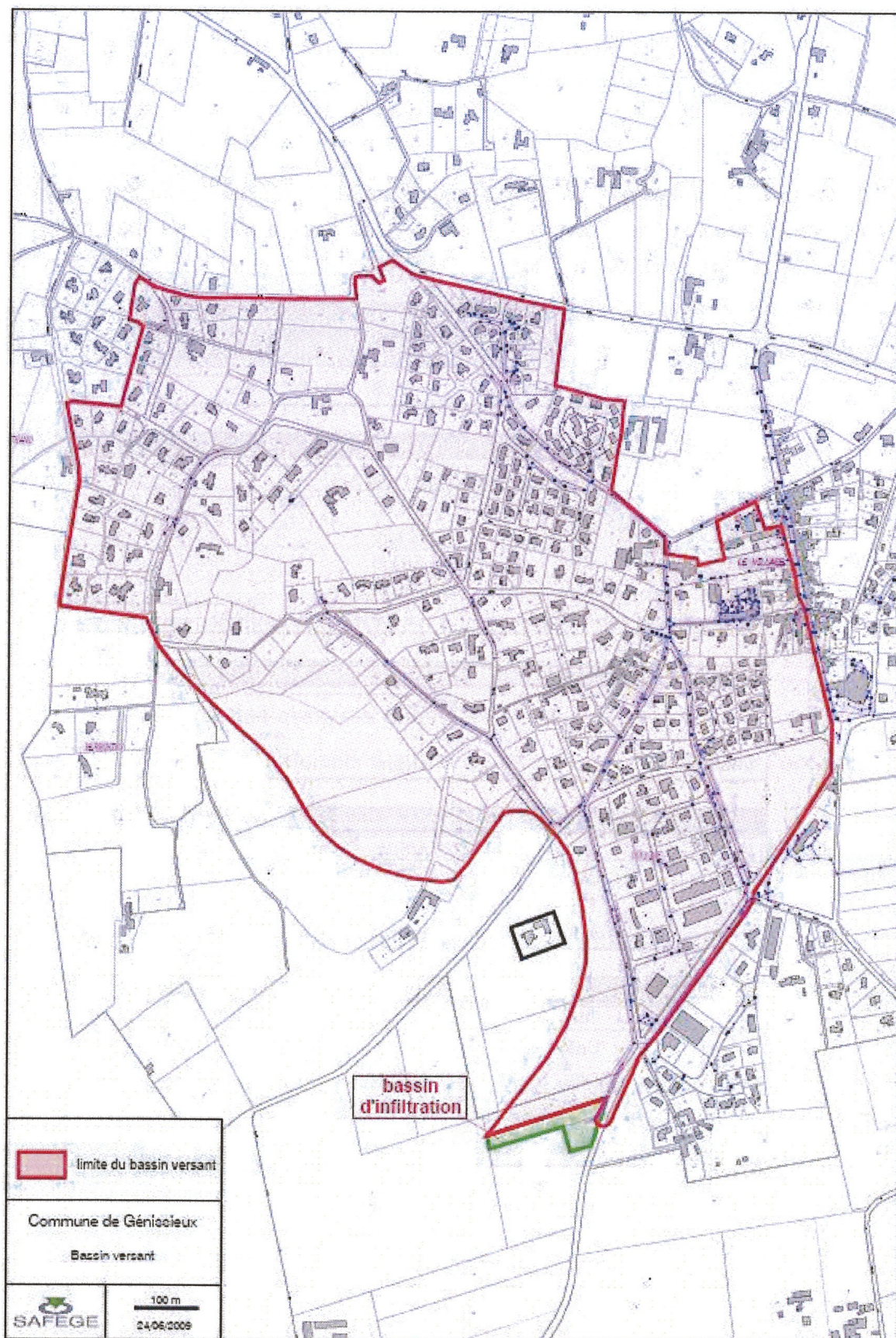
Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

**Article 21 : Exécution**

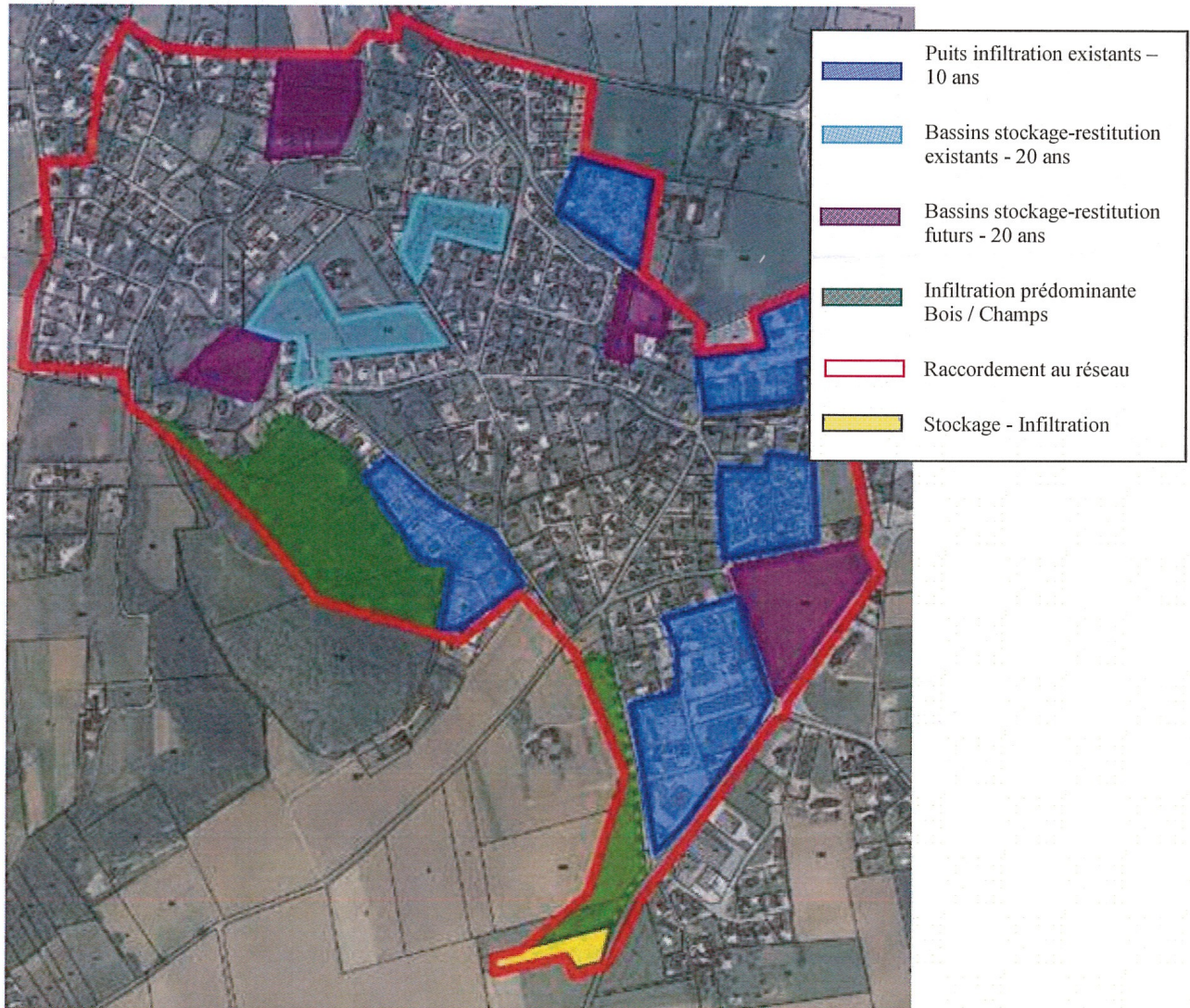
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
  - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
  - Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
  - Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme ;
  - Le Maire de la commune de Génissieux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

ANNEXE N°1  
LOCALISATION DES AMENAGEMENTS ET DU BASSIN VERSANT INTERCEPTE



ANNEXE N°2  
COMPOSITION DU BASSIN VERSANT INTERCEPTE



ANNEXE N°3  
PLAN DU BASSIN DE RETENTION-INFILTRATION ET DE SES EQUIPEMENTS

Schéma d'agrandissement du bassin de rétention :

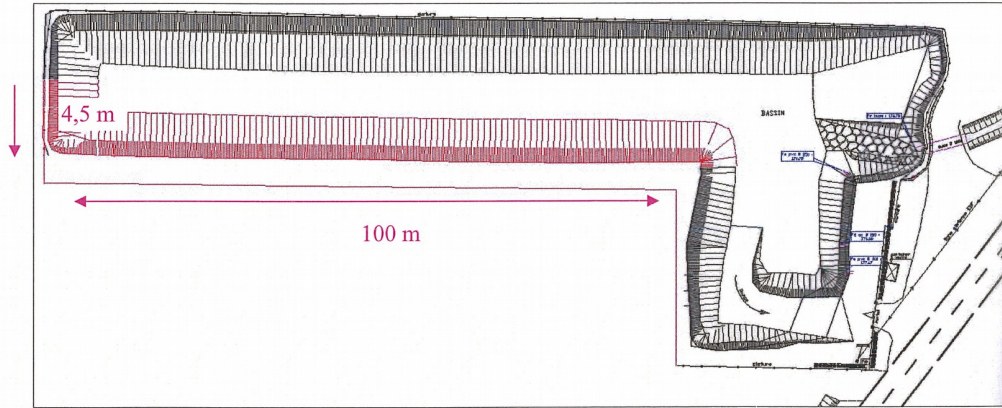


Schéma de localisation de l'ouvrage de séparation et du décanteur :

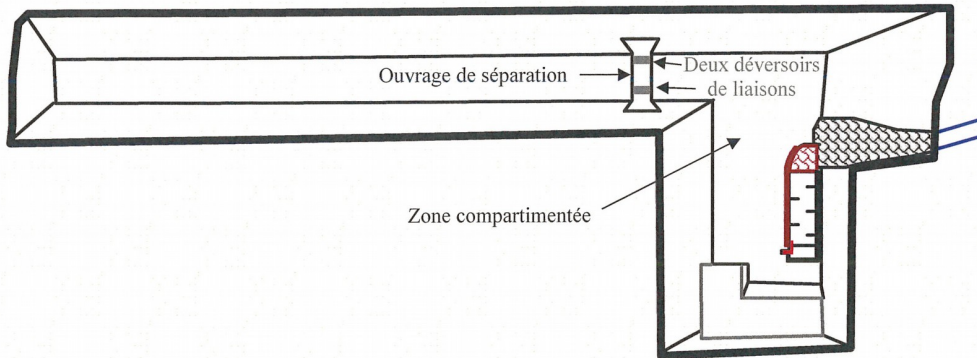
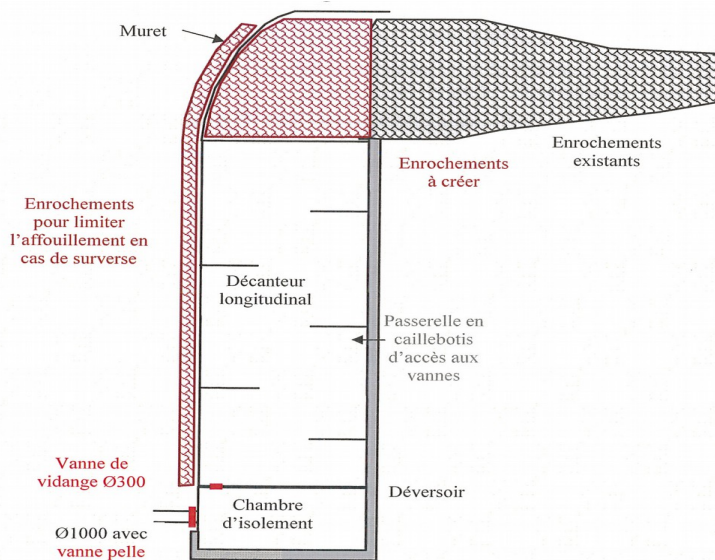


Schéma du décanteur et de la chambre d'isolement :



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-07-22-001

Autorisant messieurs DUREAU à réaliser des tirs de  
défense renforcée contre le loup sur la commune de Lus La  
Croix Haute.

## PREFET DE LA DRÔME

### Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex  
[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

### Arrêté

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de messieurs Jean-François et Jérémie DUREAU sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,  
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-148-0010 du 27 mai 2016, autorisant monsieur Jean-François DUREAU et monsieur Jérémie DUREAU à réaliser des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation du loup,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 16 juillet 2015 auprès de messieurs Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, le 24 mai 2016 auprès de messieurs Luc CLEMENT, Stéphane PRAYEN et Jean-Pierre PAVIER, le 14 juin 2016 auprès de messieurs Thierry GARCIA, Christophe JEAN, Alex PARRON, Arnaud DURAND et Franck DURAND personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par messieurs Luc CLEMENT, Stéphane PRAYEN, Thierry GARCIA, Christophe JEAN, Alex PARRON, Arnaud DURAND, Franck DURAND Jean-Pierre PAVIER, Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, chasseurs délégués par le déclarant,  
CONSIDERANT que les pâturages exploités par messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,  
CONSIDERANT que messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU mettent en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur leur troupeau d'environ 1460 ovins et 100 caprins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un aide-berger salarié en plus du berger) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,  
CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de 1030 ovins du groupement pastoral des Amayères a subi une attaque dans la nuit du 25 au 26/06/2016 faisant 20 victimes (16 tuées et au moins 4 blessées) quartier Les Amayères sur la commune de LUS LA TROIX HAUTE,  
CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau regroupé de 580 ovins de monsieur Hervé LIOTARD et du GAEC des Granges (ODDIOU Laurent) a subi une attaque dans la soirée du 15/07/2016 faisant une victime (brebis blessée) quartier de Chamousset sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,  
CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du groupement pastoral de Jocu de 1080 ovins a subi une attaque dans la nuit du 15 au 16/07/2016 faisant 2 victimes (brebis tuées) au col Lachau sur la commune de GLANDAGE, après une première attaque survenue dans la nuit du 27 au 28/06 ayant fait 5 victimes (brebis tuées) au même endroit,  
CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau de messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU, puisque ce ne sont pas moins de 5 attaques qui ont été constatées en 2015 faisant sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, alpage du Fleyrard, 42 victimes parmi un troupeau de 1600 à 1650 têtes auxquelles s'ajoutent 16 ovins supplémentaires déclarés disparus par ces éleveurs,  
CONSIDERANT qu'en dépit de la présence d'un chasseur, y compris la nuit, mandaté pour la réalisation du tir de défense afin de renforcer la protection de ce troupeau, les loups s'approchent régulièrement du parc de nuit et ne peuvent être mis en déroute que par des tirs en l'air afin de déjouer leur tentative de prédation,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU (544 route de Tarascon \_ 13210 SAINT-REMY de PROVENCE) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau

**Article 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mise en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison en cours,
- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : monsieur Luc CLEMENT (n° du permis de chasser 26-2-1825 délivré le 09/12/1975), monsieur Stéphane PRAYEN (n° du permis de chasser 26-02-6254 délivré le 29/07/1991), monsieur Alain BONTHOUX (n° du permis de chasser 201300580084-09-A délivré le 07/10/2013), monsieur Axel BONTHOUX (n° du permis de chasser 201400580045-08-A délivré le 16/03/2015), monsieur Jean-Pierre PAVIER (n° du permis de chasser 26-2-6055 délivré le 16/06/1989), monsieur Thierry GARCIA (n° du permis de chasser 26-2-7332 délivré le 06/07/2006), monsieur Christophe JEAN (n° du permis de chasser : 201502690095-04-A délivré le 04/11/2015), monsieur Alex PARRON (n° du permis de chasser : 26-2-7423 délivré le 09/07/2008), monsieur Arnaud DURAND (n° du permis de chasser : 38-1-39830 délivré le 12/12/2007) ou monsieur Franck DURAND (n° du permis de chasser : 38-1-28138 délivré le 18/07/1979), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégalation,
- Les Lieutenants de louveterie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcée ne peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

**Article 4 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale du Fleyrard sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE.

**Article 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

**Article 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**Article 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-François DUREAU ou monsieur Jérémie DUREAU informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-François DUREAU ou monsieur Jérémie DUREAU informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

**Article 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016.

**Article 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2016. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 22 juillet 2016  
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels de la Direction Départementale des Territoires,  
(signé)  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-08-01-001

Incorporant les droits de chasse de la propriété  
GUASCO-POULET au sein du territoire de l'ACCA La  
Repara Auriples



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
Mail [patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

**Arrêté**  
**Portant incorporation d'office de droits de chasse dans l'association communale de chasse agréée**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général,  
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de LA REPARA et du 10 juillet 1969 pour l'A.C.C.A. d'AURIPLES,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de LA REPARA et du 27 mai 1970 pour l'A.C.C.A. d'AURIPLES,  
VU l'opposition territoriale formulée contre l'inclusion de terrains au sein de l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES et ROYNAC par monsieur Albert JOANNI, décédé, en qualité de propriétaire, pour une superficie d'environ 34 hectares, modifiée par l'arrêté n° 2011-047-0006 du 16 février 2011 réduisant la portion de terrains valablement retirés du territoire de l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES et appartenant actuellement à l'indivision GUASCO-POULET à une superficie de 23 ha environ (sur un total de 26 ha 85 a 98 ca) après la vente d'une partie de la propriété à monsieur Lionel ROSIER,  
VU la demande de réintégration des terrains de l'opposition de l'indivision GUASCO-POULET au sein du territoire dévolu à l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES, déposée le 13 mai 2016 par son Président en exercice, monsieur Cyrille ANDRE, suite à la vente de 26 ha 18 a 51 ca de cette propriété à monsieur Lionel ROSIER le 28 septembre 2015,  
VU le souhait formulé le 30 mars 2016 par monsieur Lionel ROSIER de faire apport volontaire des droits de chasse attaché à sa nouvelle propriété à l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES, y compris la partie située à moins de 150 mètres des habitations,  
CONSIDERANT que le démembrement de la propriété de l'indivision GUASCO-POULET puis la volonté d'apport volontaire des droits de chasse exprimée par monsieur Lionel ROSIER, met fin au retrait du droit de chasse de ces terrains du territoire détenu par l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

**Il est constaté que l'opposition territoriale à l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES validée par l'arrêté n° 2011-047-0006 du 16 février 2011 pour le compte de l'indivision GUASCO-POULET, est annulée.**

Les parcelles désignées dans le tableau au verso, y compris la partie située dans le périmètre de 150 mètres autour des habitations, d'une superficie totale de **26 ha 18 a 51 ca**, propriété de monsieur Lionel ROSIER, demeurant « Le Serre Fiard » \_ 26400 AUTICHAMP, sont apportées au territoire sur le quel l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES exerce le droit de chasse :

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
<b>265 A</b> <b>265 A</b> <b>265 B</b>	« Tanchon » : n° 24, 25, 26, 27, 28, 29, 273 (ex-169p) et 276 (ex-169p) « Allemans » : n° 182, 267 (ex-99p), 280 (ex-180p), 282 (ex-183p) et 287 (ex-185p). « Greson » : n° 70, 71, 72 et 73.

Le droit de chasse attaché aux parcelles cadastrées 265 A n° 195, 269, 284 et 285 (3385 m<sup>2</sup>), lieu-dit « Allemans » \_ commune de LA REPARA AURIPLES, en dehors de l'éventuelle portion qui serait située à moins de 150 mètres des habitations, est apporté de manière obligatoire à l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES.

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport obligatoire ou non de leur droit de chasse.

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision abroge n° 2011-047-0006 du 16 février 2011 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de LA REPARA AURIPLES et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'au Maire de LA REPARA AURIPLES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> août 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
(signé)  
Basile GARCIA

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2016-07-29-001

portant modification des limites de la réserve de chasse et  
de faune sauvage de l'ACCA d'Orcinas

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces  
Naturels  
Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
Mail [patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)

4 place Laennec 8 BP 1013 – 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage communale

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement, relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,  
VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement, relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),  
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'ORCINAS,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012.207-0001 du 25 juillet 2012 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage d'ORCINAS,  
VU la demande présentée par monsieur David GOUGNE, en qualité de Président de l'A.C.C.A. d'ORCINAS, reçue le 7 juillet 2016 par la D.D.T., visant à modifier la délimitation de ladite réserve de chasse et de faune sauvage communale, dont le projet a été soumis au vote des sociétaires de l'A.C.C.A. d'ORCINAS lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2016 et approuvé à l'unanimité,  
VU l'avis favorable de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,  
CONSIDERANT l'opposition territoriale formulée par monsieur Maurice ROUSSET contre le maintien de terrains lui appartenant au sein du territoire de chasse détenu par l'A.C.C.A. d'ORCINAS à compter du 27 mai 2016 et dont une partie relevait de la réserve de chasse et de faune sauvage communale,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

**Article 1 – A compter du 1<sup>er</sup> août 2016**, la fraction des terrains désignés au tableau au verso dont le droit de chasse est exercé par l'A.C.C.A. d'ORCINAS et à l'exclusion des terrains, situés à moins de 150 mètres d'une habitation, dont le droit de chasse n'aurait pas été volontairement apporté à l'association par son propriétaire (superficie du territoire de chasse : 289 ha), d'une superficie totale de **32 ha 64 a** situés sur la commune d'ORCINAS (voir plan de situation de la réserve au 1 : 12 500<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté) **est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage** :

Section	Lieux-dit, section et numéros de parcelle
B	<u>Lot n° 1</u> (13 ha 24 a 52 ca) : « Les Prades » : n° 15 _ « La Tour » : n° 16, 17, 18 _ « Les Hubats » : n° 111 et 123 _ « Les Prades » : n° 198, 200, 201 et 202.
A	<u>Lot n° 2</u> (19 ha 39 a 90 ca) : « Les Bacons » : n° 138, 139, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190 et 191.
B	« Les Prades » : n° 23.

**Article 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le détenteur du droit de chasse pourra être autorisé, sur sa demande expresse et annuelle dûment motivée, à réaliser tout ou partie du minimum du plan de chasse grand gibier qui lui est accordé. Cette autorisation figurera explicitement sur la décision individuelle d'attribution du plan de chasse qui prévoira également, autant que de besoin, les modalités particulières d'exécution du plan de chasse grand gibier au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage. La destruction des espèces animales classées « nuisible » est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur fixant annuellement la liste des espèces concernées et les modalités de leur destruction et sous réserve de l'accord écrit du détenteur du droit de destruction

**Article 3** - La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2012.207-0001 du 27 juillet 2012.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun \_ BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

Valence, le 29 juillet 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,  
(signé)  
Basile GARCIA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-21-002

Aerodrome ST RAMBERT D'ALBON modifiant l'arrêté  
n°6102 du 02 décembre 1976 relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

ARRETE N°  
modifiant l'arrêté préfectoral n°6102 du 2 décembre 1976,  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Rambert d'Albon

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports, et notamment ses articles L6332-1 à L6332-5 ;

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R213-1 à R213-1-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°6102 du 2 décembre 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Rambert d'Albon ;

**VU** la demande de l'aéro-club d'Annonay et de la Vallée du Rhône en date du 21 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les garanties apportées quant au déclassement provisoire d'une partie de la zone réservée côté piste,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du Tour de France en ULM, une partie de la zone réservée côté piste de l'aérodrome de Saint-Rambert d'Albon est déclassée provisoirement en zone publique, du 22 juillet 2016 à 8h00 au 23 juillet 2016 à 17h00, ainsi que du 29 juillet 2016 à 12h00 au 29 juillet à 22h00, conformément au plan joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation de déclassement visée à l'article 1<sup>er</sup> devra respecter les conditions suivantes :

- la mise en place d'un barriérage suffisant matérialisant les limites de la zone déclassée ;
- la surveillance de la ligne frontière provisoire pour interdire tout accès au reste de la zone côté piste de l'aérodrome ;
- avant tout retour au statut antérieur (côté piste), la zone déclassée doit faire l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols ;

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté de déclassement accompagné du plan matérialisant les limites de la zone déclassée fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M. le maire de Saint-Rambert d'Albon, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à Jean-Paul MACHON, président de l'aéro-club d'Annonay et de la Vallée du Rhône.

Valence, le 21 juillet 2016  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
Stéphane COSTAGLIOLI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-27-001

Arrêté de composition COE - Élections 2016 Chambre de  
Métiers et de l'Artisanat

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, de la  
Nationalité et des Élections  
Service des Élections

ARRÊTÉ

Fixant la composition de la Commission d'Organisation des Élections (COE) dans le cadre des élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme le 19 octobre 2016

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'artisanat ;  
VU le code électoral ;  
VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19 ;  
VU l'ordonnance n°2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;  
VU le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;  
VU la circulaire du 14 juin 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;  
VU les désignations de M. le Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes, de M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme et de Mme la Directrice Régionale de La Poste ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La Commission d'Organisation des Élections (COE) des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme est composée comme suit :

- Monsieur Jean DE BARJAC, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, représentant du Préfet de la Drôme, Président ;
- Madame Alice BRUN, Chef du bureau de la Réglementation, de la Nationalité et des Élections, représentante du Préfet de Région ;
- Monsieur Denis BOURNIER, Secrétaire-adjoint de la CRMA Auvergne-Rhône-Alpes, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes, désigné par son président ;
- Monsieur Michel FRANCHINI, Représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme, désigné par son président ;
- Monsieur Jean-Pierre MEGE, Chargé d'Études Régulation, représentant titulaire de La Poste, désigné par sa directrice régionale ;
- Madame Maryline ASTIC GRAND, Responsable Process, représentante suppléante de La Poste, désignée par sa directrice régionale.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Laurent PORQUET du bureau de la Réglementation, de la Nationalité et des Élections de la Préfecture de la Drôme.

Article 3 : Cette commission est chargée d'assurer la réception des bulletins de vote et des circulaires de chaque liste ainsi que l'envoi du matériel électoral nécessaire au vote par correspondance aux électeurs.

Elle organise de plus la réception et les opérations de dépouillement de vote, le 19 octobre 2016, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats des listes en présence.

La proclamation des résultats est effectuée en public par son président.

Article 4 : Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer de manière consultative aux travaux de la commission.

Article 5 : Cette commission, dont le siège est la Préfecture de la Drôme, sera installée le mardi 30 août 2016 à 14h30 (Salle Delacroix, rez de chaussée).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de La Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 27 juillet 2016  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-22-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages  
de prélèvements et de dérivation des eaux, et de  
l'instauration des périmètres de protection ;

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des  
eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en*

**Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la**

**consommation humaine pour la production**

**et la distribution par un réseau public**

**concernant le captage de CHENEBIERES**

**sis sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS**



# PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Environnement et Santé  
Affaire suivie par : Mostafa FAKRIM  
Tél. : 04.26.20.91.64

courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

## ARRÊTE N°26-2016-07-22-002

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public

Concernant le captage de CHENEBIERES

code BSS n° 08436X0007 /HY

sis sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS du 16 septembre 2014 sollicitant la mise en conformité du captage de Chenebières et l'instauration de sa protection,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Chenebières en date des 3 novembre 1994, 22 septembre 2003 et 17 août 2009,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2016 sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 février 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 26 mai 2016,

Vu la consultation du pétitionnaire du 20 juin 2016,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE



## **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Chenebières.
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer sa protection et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Chenebières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage de Chenebières se situe sur le revers nord du Synclinal perché de Saou. Il a été implanté à 1,4 km au sud du village, en partie haute des ravins diffluents des Limites et de Saint Sauveur, qui drainent un compartiment du versant sous la falaise du Rocher Blanc.

Les coordonnées LAMBERT II étendues sont : X= 823 976 m ; Y= 1 966 963m ; Z= 630 m NGF

De la Drôme vers la crête, la série géologique comprend un substratum marneux (hauterivien) ; Un ressaut calcaire (barémo-bédoulien) ; Le replat des marnes bleues albiennes et aptiennes surmonté par les marnes et calcaires gréseux gargasiens, ces formations étant largement couvertes par un épais manteau d'éboulis (>5m) ; La crête sommitale des calcaires turoniens.

Les formations plongent vers le sud, c'est-à-dire vers centre du synclinal de Saou. Le bassin d'alimentation découpe un compartiment dans le versant jusqu'à la falaise sommitale du Rocher Blanc.

L'alimentation de la source de Chenebières est double : Il s'agit d'une part de l'émergence au contact du plancher marneux albien de la nappe établie à contre pendage dans les calcaires turoniens et les barres gréseuses du gargasien dont l'émergence occulte à contre-pendage garantit la pérennité du débit d'étiage, et d'autre part de l'écoulement du bassin versant topographique dans le manteau d'éboulis recouvrant le compartiment marneux albien et gargasien. Le manteau d'éboulis fournit un débit complémentaire, mais affecté d'une variabilité importante, et sensible à la contamination bactérienne.

Le captage consiste en 3 drains (30 m de développement) établis au sein d'une masse d'éboulis. Le dispositif a été rénové en 2009 suite au glissement de terrain occasionné par les pluies abondantes de 2008 : recaptage de S1 et amenée PEHD 75 mm, reprise des canalisations d'amenée PVC 80 mm de S2 et S3, et réaménagement des fossés qui drainent les eaux superficielles.

Les drainages consistent en un drain fonte noyé dans un massif de gravier, implanté entre 2 m et 5 m de profondeur au contact de la marne à l'aval d'un barrage d'argile. Les drains sont isolés des infiltrations de surface par un voile Bidim et un toit de matériaux argileux.

Les 3 drainages sont réunis dans une chambre enterrée circulaire. Elle est compartimentée en 2 bacs réception-décantation S1 et S2-S3 ; 2 bacs départ-mise en charge (prise d'eau charbonnier et réservoir Reyniers), et 1 pied sec central. La chambre est équipée de trop-pleins vidanges en PVC 60 mm, dont l'exutoire est équipé d'un clapet anti-intrusion. Elle est visitable (échelle mobile) et fermée par un capot fonte Foug avec cheminée d'aération.

La canalisation de départ gravitaire vers le réservoir de Reyniers est en fonte diamètre 80 mm.

Le remplissage du réservoir du Village à partir du réservoir de Reyniers est commandé par des robinets à flotteur avec priorité à la source de Combe Blanc.

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

Le volume annuel est demandé pour assurer l'approvisionnement du réseau communal de SAINT SAUVEUR EN DIOIS à l'horizon 2035, en association avec le captage de Combe Blanc.

Les prélèvements Chenebières et Combe Blanc relèvent de la rubrique 1.1.2.0 – prélèvement souterrain. Le prélèvement global est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Il n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits d'exploitation autorisés sur le réseau de SAINT SAUVEUR EN DIOIS pour l'ensemble Chenebières – Combe Blanc sont :

– Débit maximum instantané de 1,5 m<sup>3</sup>/h soit 36 m<sup>3</sup>/jour correspondant à la demande de pointe du réseau communal.

– Volume de prélèvement annuel de 8 800 m<sup>3</sup>, correspondant à un prélèvement moyen journalier de 24 m<sup>3</sup>/j (1 m<sup>3</sup>/h).

Le captage de Combe Blanc est sollicité en priorité. Le complément (pointe estivale et situation d'étiage) est fourni par le captage de Chenebières.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 5 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Chenebières sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Sauveur en Diois.

### **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

#### **Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol régleménté qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 2010 m<sup>2</sup> aux dépens des parcelles n° 3\*, 4\*, et 6\* de la section C, sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS et de la parcelle n° 46 section B sur la commune d'AUBENASSON. (\* pour partie).

La surface nécessaire à l'établissement du PPI est acquise en pleine propriété par le maître d'ouvrage du réseau de SAINT SAUVEUR EN DIOIS qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites.

#### **Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III e IV). Il s'établit sur une surface de 13 ha environ sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

#### **Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée ;**

Sans objet.

## **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 : Traitement**

L'installation d'un poste de traitement permanent est souhaitable, sur la base d'une étude préalable approfondie pour son implantation judicieuse et pour la définition de l'équipement.

La création et la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 8 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 10 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

#### **Article 11 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

### **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

#### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 14 : Servitudes de passage**

Sans objet. L'accès au captage de Chenebières s'effectue sur un chemin communal.

#### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 17 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

**Article 18 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous préfet de DIE, Monsieur le Maire d'AUBENASSON, Monsieur le Maire de SAINT SAUVEUR EN DIOIS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS.

Fait à Valence, le 22 juillet 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé

Stéphane COSTAGLIOLI

**Liste des annexes :**

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI-PPR) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR);

Les annexes sont disponibles en mairie de SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, en préfecture de la Drôme-Bureau des Enquêtes Publiques et sur le site internet des services de l'état en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-22-004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages  
de prélèvements et de dérivation des eaux, et de

l'instauration des périmètres de protection ; portant

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des  
eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en*

**autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation**

*vue de la consommation humaine pour la production*

**et la distribution par un réseau public concernant le captage de COMBE BLANC**

*sis sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS*

**de COMBE BLANC**

**sis sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS**

Préfet de la Drôme

Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Environnement et Santé  
Affaire suivie par : Mostafa FAKRIM  
Tél. : 04.26.20.91.64

courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

**ARRÊTE N°26-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016**

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;  
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public  
Concernant le captage de COMBE BLANC  
code BSS n° 088436X0036 /HY  
sis sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS du 16 septembre 2014 sollicitant la mise en conformité du captage de Combe Blanc et l'instauration de sa protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Combe Blanc en date du 8 avril 2014,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2016 sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 février 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 26 mai 2016,

Vu la consultation du pétitionnaire du 20 juin 2016,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

**ARRÊTE**

**CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Combe Blanc.
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer sa protection et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

#### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Combe Blanc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage de Combe Blanc a été implanté à 1,4 km au sud du village, dans le thalweg de Combe blanc qui draine le versant sous le Rocher Blanc.

Les coordonnées LAMBERT II étendues sont : X= 824 268 m ; Y= 1 967 186m ; Z= 560 m NGF

De la Drôme vers la crête, la série géologique comprend : un substratum marneux (Haute-Vienne) ; Un ressaut calcaire (barémobédoulien) ; Le replat des marnes bleues albiennes et aptiennes surmonté par les marnes et calcaires gréseux gargasiens. Ces formations sont largement couvertes par un épais manteau d'éboulis (>5m) ; La crête sommitale des calcaires turoniens.

Les formations plongent vers le sud, c'est-à-dire vers centre du synclinal de Saou.

Localement, une fracturation secondaire nord sud recoupe les formations et accompagne le ravin de Combe Blanc.

Le bassin d'alimentation découpe un compartiment dans le versant jusqu'au Rocher Blanc.

L'alimentation de la source de Combe Blanc est double : Il s'agit d'une part de l'émergence au contact du plancher marneux hauterivien de la nappe établie à contre pendage dans la barre calcaire barémobédoulienne, à la faveur de la fracturation et, et d'autre part de l'écoulement du bassin versant topographique dans le manteau d'éboulis recouvrant le compartiment marneux albien et gargasien.

Le captage consiste en deux branches drainantes en fonte diamètre 150 mm qui remontent les ravins à partir de leur confluence.

- La branche Ouest comporte 2 venues repérées par deux bornes et réunies dans un regard borgne muni d'un trop plein de hautes eaux avec clapet anti-intrusion. La partie drainante est estimée à 20 m.

- La branche Est, un peu plus longue, est jalonnée par 5 bornes alignées au pied d'un redan rocheux. La borne la plus haute atteint l'altitude 580 m. La partie drainante est estimée à 40 m de longueur.

Les deux drainages sont réunis à la confluence dans une chambre enterrée circulaire. Elle est compartimentée en réception-décantation, départ mise en charge, et pied sec central. La chambre est équipée de trop-pleins vidanges en PVC 100 mm, dont l'exutoire en 150 mm est équipé d'un clapet anti-intrusion. Elle est visitable (échelle scellée) et fermée par un capot fonte Foug avec cheminée d'aération.

La canalisation de départ gravitaire vers le réservoir du village est en fonte diamètre 60 mm.

Le remplissage du réservoir du Village est commandé par des robinets à flotteur avec priorité à Combe Blanc.

#### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

Le volume annuel est demandé pour assurer l'approvisionnement du réseau communal de SAINT SAUVEUR EN DIOIS à l'horizon 2035 , en association avec le captage de Chenebières.

Les prélèvements Combe Blanc et Chenebières relèvent de la rubrique 1.1.2.0 – prélèvement souterrain. Le prélèvement global est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Il n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits d'exploitation autorisés sur le réseau de SAINT SAUVEUR EN DIOIS pour l'ensemble Chenebières – Combe Blanc sont :

- Débit maximum instantané de 1,5 m<sup>3</sup>/h soit 36 m<sup>3</sup>/jour correspondant à la demande de pointe du réseau communal.

- Volume de prélèvement annuel de 8 800 m<sup>3</sup>, correspondant un prélèvement moyen journalier de 24 m<sup>3</sup>/j (1 m<sup>3</sup>/h).

Le captage de Combe Blanc est sollicité en priorité. Le complément (pointe estivale et situation d'étiage) est fourni par le captage de Chenebières.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **Article 5 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en en conformité du captage de Combe Blanc sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS.



## **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

### **Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 8882 m<sup>2</sup> aux dépens de la parcelle n° 248 de la section C, située sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI est acquise en pleine propriété par le maître d'ouvrage du réseau SAINT SAUVEUR EN DIOIS qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites.

### **Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 5,6 ha environ sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

### **Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée ;**

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joints (annexes IV). Il s'établit sur une surface de 5,6 ha environ sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS .

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

## **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 : Traitement**

L'installation d'un poste de traitement permanent est souhaitable, sur la base d'une étude préalable approfondie pour son implantation judicieuse et pour la définition de l'équipement.

La création et la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DRÔME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 8 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

#### **Article 10 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

#### **Article 11 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

### **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

#### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 14 : Servitudes de passage**

L'accès au captage de Combe Blanc s'effectue sur un chemin communal. Il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès.

#### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de SAINT SAUVEUR EN DIOIS pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme de SAINT SAUVEUR EN DIOIS doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 17 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

**Article 18 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous préfet de DIE, Monsieur le Maire de SAINT SAUVEUR EN DIOIS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT SAUVEUR EN DIOIS .

Fait à Valence, le 22 juillet 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

signé

Stéphane COSTAGLIOLI

**Liste des annexes :**

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;

Annexe IV : plan parcellaire (PPI-PPR) ;

Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR) ;

Les annexes sont disponibles en mairie de SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, en préfecture de la Drôme-Bureau des Enquêtes Publiques et sur le site internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2016-07-22-005

Valence, le 22 juillet 2016

*Avis de la CDAC du 19 juillet 2016 sur un permis de construire relatif à l'extension de "Marques Avenue" à ROMANS*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, de la nationalité  
et des élections

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME

**Commune de ROMANS-SUR-ISÈRE**

**Extension du centre commercial  
« MARQUES AVENUE »**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016183-0011 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS NAMI INVESTMENT sise 8-12, rue des Pirogues de Bercy à Paris (75012), enregistrée en mairie de Romans-sur-Isère le 23 juin 2016 sous le n° PC02628116R0042, reçue par le secrétariat de la CDAC le 27 juin 2016 et enregistrée le 27 juin 2016 sous le n° 16 pour l'extension d'un centre commercial « Marques Avenue » comportant 70 boutiques (dont 2 moyennes surfaces) de 9 240 m<sup>2</sup>, par la création de 16 boutiques (dont 3 moyennes surfaces) de 2 485 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente future à 11 725 m<sup>2</sup> composés de 86 boutiques (dont 5 moyennes surfaces), situé 60, avenue Gambetta à Romans-sur-Isère (26000) ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 11 juillet 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 8 membres sur 15, le mardi 19 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet de Scot du grand Rovaltain identifie le site d'implantation périphérique du village de marques parmi les localisations préférentielles d'implantation de commerces le situant au niveau 4, soit hiérarchiquement le plus élevé ;

CONSIDÉRANT que l'extension de ce centre commercial, implanté sur une ancienne friche précédemment occupée par la caserne Bon, permettra de poursuivre la valorisation de ce site ;

CONSIDÉRANT que situé dans le second pôle commercial majeur du territoire, le projet contribuera au renforcement et à la diversification de l'offre commerciale, tout en rééquilibrant la part du commerce de centre-ville par rapport à celui de la périphérie ;

CONSIDÉRANT que cet agrandissement, avec l'arrivée de nouvelles boutiques franchisées, permettra de mieux résister à la concurrence et renforcera l'animation commerciale traditionnelle du centre-ville ; que la fréquentation de ce village de marques, en hausse chaque année, sera bénéfique pour le tourisme commercial et la ville de Romans dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les modes alternatifs à la voiture avec la proximité d'arrêts de bus, de la gare SNCF située à 700 mètres et de l'aménagement de bandes de chaussée séparées des voies automobiles pour les piétons et les cycles le long de l'avenue Gambetta sur laquelle est situé le centre commercial ;

CONSIDÉRANT qu'en terme de développement durable, le projet n'induit pas de consommation d'espaces naturels ; que les nouveaux bâtiments seront conçus dans le respect de la réglementation thermique 2012 et que les dispositifs déjà mis en place pour la gestion des eaux pluviales et l'évacuation des déchets seront poursuivis ;

CONSIDÉRANT qu'en terme architectural, l'intégration déjà réussie de ce village de marques sera confortée par son agrandissement qui respectera son esprit initial ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en matière sociale, le projet permettra la création d'une cinquantaine d'emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension du centre commercial « Marques Avenue » comportant 70 boutiques (dont 2 moyennes surfaces) de 9 240 m<sup>2</sup>, par la création de 16 boutiques (dont 3 moyennes surfaces) de 2 485 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente future à 11 725 m<sup>2</sup> composés de 86 boutiques (dont 5 moyennes surfaces) par la SAS NAMI INVESTMENT sise 8-12, rue des Pirogues de Bercy à Paris (75012).**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Marie-Hélène THORAVAL, Maire de Romans-sur-Isère,
- M. Jacques BONNEMAYRE, Vice-Président de la CA Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
- M. Jacques DUBAY, Vice-Président du Scot du Grand Rovaltain,
- M. Christian MORIN, Conseiller Départemental de la Drôme,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Daniel BLACHE, adjoint au Maire de Guilhaud-Granges (07500).

**Se sont abstenus :**

- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

**Etaient excusés :**

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Isabelle BON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (07),
- Mme le Maire de VINAY ou son représentant (38470),
- M. Didier CANDELON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (38).

Valence, le 22 juillet 2016  
Pour le Préfet,  
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-07-08-002

2016193-0066\_07 08 16 JJM SERVICES SARL\_ Ext  
déclaration GDE seule\_UD 30 et UD 84

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Drôme**  
**Récépissé de déclaration 2016193-0066**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP808639736**  
**N° SIREN 808639736**  
**et formulée conformément à l'article**  
**L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

**Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 18 mars 2016, complétée le 07 avril 2016 par Mademoiselle Juliette Ramadier en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL JJM SERVICES** dont l'établissement principal est situé La Résidence 2, avenue John Kennedy 26200 Montélimar et enregistré sous le N° **SAP808639736** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Activités qui peuvent être exercées sur les départements précisés :

- Accompagnement hors domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées  
- Ardèche (07), Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Ardèche (07), Drôme (26), Gard (30) et Vaucluse (84),
- Aide à la mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Ardèche (07), Drôme (26), Gard (30) et Vaucluse (84),
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)



morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-07-08-003

2016193-0067\_07 08 16 JJM SERVICES SARL\_ Ext  
déclaration GDE seule\_UD 30 et UD 84



PRÉFET DE LA DRÔME

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Drôme**  
**ARRÊTE N°2016193-0067**  
**modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP808639736**

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mars 2016, complétée le 07 avril 2016, par Mademoiselle Juliette Ramadier en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard (30) le 07 avril 2016,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Vaucluse (84) le 07 avril 2016,

**ARRÊTE :**

Article 1 L'agrément de l'organisme **SARL JJM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé La Résidence 2, avenue John Kennedy 26200 Montélimar, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2015 **porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 18 mars 2016 :**

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Ardèche (07), Drôme (26), Gard (30), Vaucluse (84),
- Aide à la mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Ardèche (07), Drôme (26), Gard (30), Vaucluse (84),
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées **en qualité de prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-07-08-004

2016193-0068\_07 08 16 O2 VALENCE EURL\_ Ext  
déclaration GDE seule\_UD 07

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Drôme**  
**Récépissé de déclaration N°2016193-0068**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP489898395**  
N° SIREN 489898395  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme ?

**Constata ?**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **14 avril 2016** par Madame Julie Bourgoing en qualité de Gérante, pour l'organisme **EURL O<sup>2</sup> VALENCE** dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 Valence et enregistré sous le N° **SAP489898395** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement./déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux courses,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile.

Activités qui peuvent être exercées sur les départements mentionnés :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées ou handicapées - Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans – Ardèche (07) - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile – Ardèche (07) - Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26).

Ces activités sont pratiquées **selon le mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-07-08-005

2016193-0069\_07 08 16 O2 VALENCE EURL\_ Ext  
déclaration GDE seule\_UD 07



**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Drôme**

**ARRÊTE N°2016193-0069**

**modifiant l'agrément**

**d'un organisme de services à la personne N° SAP489898395**

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **14 avril 2016**, par Madame Julie Bourgoing en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Ardèche (07) le 12 mai 2016,

**ARRÊTE :**

Article 1 L'agrément de l'organisme **EURL O<sup>2</sup> VALENCE**, dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 Valence, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2011 **porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 14 avril 2016 :**

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées ou handicapées – Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
- Garde enfant -3 ans à domicile - Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées **en qualité de prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-07-11-003

2016193-0071\_07 11 16 ADOMICIL SERVICES SAS  
Montlimar\_Modification

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Drôme**  
**Récépissé de déclaration N°2016193-0071**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP488725862**  
**N° SIREN 488725862**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-**  
**1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

**Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **6 juillet 2016** par Monsieur François Long en qualité de président, pour l'organisme **SAS ADOMICIL SERVICES** dont l'établissement principal est situé 7 rue Faujas Saint Fons 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP488725862** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent être exercées uniquement sur les départements mentionnés :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile : Ardèche (07), Drôme (26) et Vaucluse (84).

Ces activités sont réalisées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Fait à Valence, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-07-11-004

2016193-0072\_07 11 16 ADMR Fédération\_MODE  
MANDATAIRE SEUL\_ St Marcel

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Drôme**  
**Récépissé de déclaration N°2016193-0072**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP779422203**

N° SIREN 779422203  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

**Constata,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **04 juillet 2016** par Monsieur Denis Aye en qualité de Directeur, pour l'organisme **A.D.M.R. FEDERATION** dont l'établissement principal est situé ZA les Roussets 37, rue du Vivarais 26320 Saint-Marcel-Les-Valence et enregistré sous le N° **SAP779422203** pour les activités suivantes :

Activité qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Coordination et mise en relation,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Intermédiation,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activité qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans,
- Aide à la mobilité et transport de personnes,
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite du véhicule personnel,
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Garde-malade, sauf soins

Ces activités sont réalisées en **mode mandataire.**

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-07-11-005

2016193-0073\_07 11 16 ADMR FEDERATION\_MODE  
MANDATAIRE\_St Marcel Les Valence

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Drôme**

**ARRÊTE N°2016193-0073**

**modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP779422203**

Le préfet de la Drôme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande modificative d'agrément présentée le 04 juillet 2016, par Monsieur Denis Aye en qualité de Directeur,

**ARRÊTE :**

Article 1 L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. FEDERATION**, dont l'établissement principal est situé ZA les Roussets 37, rue du Vivarais 26320 Saint-Marcel-Lès-Valence, **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2011** porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 04 juillet 2016 :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans,
- Aide à la mobilité et transport de personnes,
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite du véhicule personnel,
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Garde-malade, sauf soins

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées **en qualité mandataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

- à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
  - ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-07-12-002

2016197-0007\_07 12 16\_2 FALZON Jean-Yves  
Valence-1



PRÉFET DE LA DRÔME

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Drôme**  
**Récépissé de déclaration N°2016197-0007**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP533740544**

N° SIREN 533740544  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 3 juillet 2016 par Monsieur Jean-Yves Falzon en qualité de Gérant, pour l'organisme **FALZON JEAN-YVES** dont l'établissement principal est situé 24, allée Maurice Utrillo 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP533740544** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont réalisées en **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin d'agrément précédent **soit le 02 août 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-08-01-002

Arrêté N° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1er août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1<sup>er</sup> août 2016  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour  
le département de la Drôme**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2016007-0025 du 11 janvier 2016.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 3 :

#### 3.1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD, Mmes Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY, M. Philippe BONANAUD ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- MM. Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

#### 3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint, Jean-Luc BARRIER et Eric BRANDON ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Stéphane BEZUT ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06  
Standard : 04 26 28 64 49 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

2 / 7



### • 3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Emmanuelle ISSARTEL, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON, M. Jean-Luc BARRIER.

### 3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des exploitations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL et Isabelle CHARLEMAGNE ;
- M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX, Elodie CONAN et Agnès CHERREY, M. Dominique NIEMIEC ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, MM. Christophe BOUILLOUX et Christian LASAGNI ;

puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Catherine LOEWENGUTH,

### 3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Pierre FAY, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, François MEYER et Mme Christine RAHUEL ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Pierre-Yves FOUCHIER.

### 3.6 Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et M. Stéphane PAGNON ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, Mmes Élodie MARCHAND, Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM. Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mmes Aurélie BARAER, Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédérick VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Céline DAUJAN, Catherine MASSON, MM. Christian LASAGNI, Pascal BRIE, Xavier MOURIER, Christophe BOUILLOUX et Lionel ROUQUET, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par MM. Thierry JULIEN, Jean-Etienne MARTIN, Mme Elodie MOUROUX et M. Jérôme PERMINGEAT.

### **3.7. Véhicules :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Denis MONTES, Clément NOLY, et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Luc FLORENTIN, Pierre-Yves FOUCHIER et Pascal OLIVIER.

### **3.8. Circulation des poids lourds :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, MM. Laurent ALBERT ;
- M. Sylvain BIANCHETTI, Mmes Béatrice GABET, Sophie GINESTE et M. Julien VIGNHAL.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

### 3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef de service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Dominique BARTHELEMY ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Daniel DONZE et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Laura CHEVALLIER.

### **3.12. Police de l'environnement :**

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysages délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Julien MESTRALLET et Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- Mme Isabelle CHARLEMAGNE ;
- MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Emmanuelle ROUCHON ;
- Mmes Cécile PEYRE, Danièle FOURNIER, Camille DAVAL, MM. Marc CHATELAIN, Mathieu METRAL, Fabien POIRIE, Xavier BLANCHOT .
- Mme Mallorie SOURIE, MM. David HAPPE et Sylvain MARSY ;

#### **ARTICLE 4 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME  
ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PREFET DE LA DROME  
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DROME  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Drôme est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 01<sup>er</sup> août 2016  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Françoise NOARS

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

26-2016-07-25-001

Arrêté SGAR n° 16-344 du 25/07/2016 portant nomination  
d'un membre au Conseil de la CPAM de la Drôme 26 sur  
désignation de la CGPME

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*  
Affaire suivie par : Léone TOUTAIN  
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 25 juillet 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-344

**OBJET** : Arrêté portant nomination de membres au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-252 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme à compter du 23 décembre 2014,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14-252 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme :

- En tant que représentant des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Suppléante : Mme Catherine MAZOYER,  
en remplacement de Mme Béatrice CHAPIGNAC.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales,

Géraud d'HUMIÈRES